

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 22 mai 2023 de l'Union Sportive de Saint-Herblain Cyclisme,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0675

Considérant que l'Union Sportive de Saint-Herblain Cyclisme souhaite organiser le prix Paul Fréhel (course cycliste), sur le quartier du Bourg de Saint-Herblain, le mercredi 23 août 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de l'épreuve,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0675 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
USSH CYCLISME -
course cycliste -
prix Paul Fréhel -
le 23 août 2023

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Union Sportive de Saint-Herblain Cyclisme est autorisée à organiser le prix Paul Fréhel (course cycliste), sur le quartier du Bourg de Saint-Herblain, le mercredi 23 août 2023 de 17h30 à 21h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules dans le sens inverse de la course, à partir de 18h00 et pendant la durée de l'épreuve sportive à l'exception des véhicules prioritaires et des riverains.

Cette interdiction concerne le circuit suivant :

- Départ : boulevard François Mitterrand,
- rue des Frères Grimm,
- rue de la Vecquerie (de la rue des Frères Grimm à la rue Walt Disney),
- rue Walt Disney,
- rue Francisque Poulbot,
- Arrivée : boulevard François Mitterrand.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 4 : L'organisateur se chargera des points de filtrage à chaque intersection afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des usagers.

ARTICLE 5 : Pendant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit de part et d'autres des voies visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées **par l'organisateur.**

Les déviations et matériels nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté, ainsi que la signalisation (et présignalisation) réglementaire,

seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 7 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur de la TAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 JUIN 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 27 juin 2023

Publié le 27 juin 2023